

de l'allocation dont le payement incombera aux assurances sociales, à charge de remboursement par le Trésor.

ART. 6. — Le présent décret, qui prendra effet du 1^{er} janvier 1941, sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'État.

Fait à Vichy, le 18 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'État français :

*Le Ministre Secrétaire d'État
à l'Économie nationale et aux Finances,*
Yves BOUTHILLIER.

Le Secrétaire d'État au Travail,
René BELIN.

DÉCRETS.

DÉCRET DU 31 OCTOBRE 1941

*portant fixation de traitements et allocation d'indemnités
(inspection du travail et de la main-d'œuvre).*

(J. O. du 19 novembre 1941.)

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Sur la proposition du Ministre Secrétaire d'État à l'Économie nationale et aux Finances et du Secrétaire d'État au Travail,

Vu la loi du 31 octobre 1941 portant réorganisation de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre;

Vu le décret du 21 décembre 1937,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret du 21 décembre 1937 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le corps de l'inspection du travail comprend :

« Deux inspecteurs généraux.

« Un inspecteur divisionnaire par préfecture régionale.

« Trente inspecteurs et inspectrices divisionnaires adjoints.

« Deux cent cinquante-quatre inspecteurs, parmi lesquels pourront être désignés des inspecteurs chargés des fonctions de directeurs départementaux du travail.

« Quarante-cinq inspectrices ».

ART. 2. — L'article 2 du décret du 21 décembre 1937 est complété ainsi qu'il suit :

« Inspecteurs et inspectrices divisionnaires adjoints :

« Classe unique 42.000 fr. ».

ART. 3. — En raison des obligations de service supplémentaires que leur imposent leurs fonctions, des indemnités forfaitaires annuelles non soumises à retenues pour le service des pensions civiles pourront être accordées aux fonctionnaires de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre dans les conditions suivantes :

Inspecteur divisionnaire de la 1^{re} circonscription (Paris), 5.000 francs.

Inspecteurs chargés des fonctions de directeurs départementaux, 3.000 francs.

ART. 4. — Le Ministre Secrétaire d'État à l'Économie nationale et aux Finances et le Secrétaire d'État au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 31 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'État français :

*Le Ministre Secrétaire d'État
à l'Économie nationale et aux Finances,*
Yves BOUTHILLIER.

Le Secrétaire d'État au Travail,
René BELIN.

DÉCRET DU 31 OCTOBRE 1941

*fixant les traitements du personnel des services de l'inspection du travail
et de la main-d'œuvre.*

(J. O. du 19 novembre 1941.)

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du Ministre Secrétaire d'État à l'Économie nationale et aux Finances et du Secrétaire d'État au Travail,

Vu le décret du 2 octobre 1939 portant création d'emplois au ministère du travail;

Vu la loi du 31 octobre 1941 portant réorganisation de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements et classes du personnel des services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre sont fixés ainsi qu'il suit :

I. — *Secrétaires rédacteurs et contrôleurs titulaires de la main-d'œuvre.*

Hors classe	28.000 fr.
1 ^{re} classe	25.000
2 ^e classe	22.000
3 ^e classe	20.000
4 ^e classe	18.000
5 ^e classe	16.000
6 ^e classe	14.000
7 ^e classe	12.000

II. — *Commis.*

Commis principaux :

1 ^{re} classe	19.000 fr.
2 ^e classe	17.500
3 ^e classe	16.000

Commis :

1 ^{re} classe	14.500 fr.
2 ^e classe	13.000
3 ^e classe	11.500
4 ^e classe	10.500

III. — *Contrôleurs auxiliaires de la main-d'œuvre.*

Contrôleurs principaux auxiliaires, 2.000 francs par mois.
Contrôleurs adjoints auxiliaires, 1.330 francs par mois.

ART. 2. — Les traitements et salaires fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, à l'exception de l'indemnité spéciale temporaire et de l'indemnité de résidence, ne peut être attribué au personnel visé par ledit décret que dans les limites et conditions fixées par un arrêté du Ministre Secrétaire d'État à l'Économie nationale et aux Finances et du Secrétaire d'État au Travail, et publié au *Journal officiel*.

ART. A. — Les secrétaires rédacteurs stagiaires, les contrôleurs stagiaires et les commis stagiaires recevront, pendant la durée du stage, une allocation annuelle non soumise aux retenues pour le service des pensions civiles égale au traitement de la dernière classe de leur grade.

ART. 4. — Le Ministre Secrétaire d'État à l'Économie nationale et aux Finances et le Secrétaire d'État au Travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 31 octobre 1941. .

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'État français :

*Le Ministre Secrétaire d'État
à l'Économie nationale et aux Finances,*
Yves BOUTHILLIER.

Le Secrétaire d'État au Travail,
René BELIN.

ARRÊTÉS.

ARRÊTÉS DES 30 JUIN ET 6 OCTOBRE 1941.

Nominations.

Administration centrale.

(*J. O.* du 15 novembre 1941.)

Par arrêtés des 30 juin et 6 octobre 1941, ont été nommés, à titre temporaire, au fonds de solidarité des employeurs :

Chef de service.

M. COTTIN, chef de bureau hors classe à l'Administration centrale.

Chef de bureau.

M. GUÉRARD, sous-chef de bureau de 1^{re} classe à l'Administration centrale.

ARRÊTÉ DU 17 OCTOBRE 1941

rapportant une nomination.

Services régionaux des assurances sociales.

(*J. O.* du 26 novembre 1941.)

Par arrêté du 17 octobre 1941, ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 26 août 1941 nommant M. HORN, inspecteur de 4^e classe au service régional des assurances sociales de Rouen, chef de section de 4^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1941.